

JORF n°0078 du 31 mars 2012

Texte n°20

ARRETE

Arrêté du 30 mars 2012 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines »

NOR: DEVK1133502A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n°87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique spécial du secrétariat général en date du 26 janvier 2012,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Il est créé, sous le nom de centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH), un service à compétence nationale rattaché à la direction des ressources humaines du secrétariat général du ministère chargé du développement durable.

Article 2

Le centre ministériel de valorisation des ressources humaines est composé :

- du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) situé à Montpellier ;
- des centres de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;
- et des cellules de gestion unifiée et partagée des ressources humaines, dont les zones d'intervention territoriales sont définies en annexe.

Chapitre II : Missions

Article 3

A partir des orientations stratégiques définies par le secrétariat général et des besoins formulés par les directions d'administration centrale et les services territoriaux mettant en œuvre les politiques du ministère chargé du développement durable, le centre ministériel de valorisation des ressources humaines contribue à la politique des ressources humaines du ministère et à sa mise en œuvre ainsi qu'au développement des compétences des services et des agents.

Article 4

Le centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques produit des études, des méthodes et des outils dans le domaine des ressources humaines.

Il réalise les prestations suivantes :

1° Elaboration des dispositifs participant au développement et à la professionnalisation de la fonction « ressources humaines » ;

2° Evaluations, capitalisation et diffusion des expériences ;

3° Intervention en appui, en accompagnement et en conseil auprès des acteurs en ressources humaines et de l'ensemble des services du ministère.

Il appuie les centres de valorisation des ressources humaines en vue de développer de la méthodologie et des actions.

Article 5

Les centres de valorisation des ressources humaines réalisent les prestations suivantes :

1° Aide à l'élaboration et à la diffusion des politiques nationales ;

2° Conseil aux services : appui et assistance pour élaborer les plans de gestion prévisionnelle des ressources humaines, assistance à l'élaboration des plans et programmes de formation, plans de développement des compétences, démarches et études liées aux compétences ;

3° Formation, professionnalisation et développement des compétences : conception et réalisation d'actions de formation et de préparation aux examens et concours ;

4° Conseil aux agents : valorisation des parcours professionnels, orientation des projets professionnels, conseil tout au long de la carrière, réorientation et requalification des agents dont les missions évoluent ;

5° Recrutement et mobilité : organisation des examens et concours et assistance aux services pour les recrutements sans concours ; conseil en mobilité et orientations des agents ;

6° Centre de ressources : contribution aux réseaux métiers, mise en place de documentation et actions de capitalisation.

Article 6

Les centres de valorisation des ressources humaines effectuent, à la demande des commanditaires centraux et régionaux du ministère, des prestations à l'attention de l'ensemble des agents et des services œuvrant pour les politiques du ministère chargé du développement durable.

Ils peuvent également réaliser des prestations dans un cadre interministériel sur la base de conventions.

Le centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques intervient pour l'ensemble des services du ministère chargé du développement durable. Il peut réaliser des prestations dans un cadre interministériel et international sur la base de conventions.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement

Article 7

Le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines est nommé par arrêté du ministre chargé du développement durable, sur proposition du directeur des ressources humaines.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels du centre.

Il anime le comité de direction du centre ministériel de valorisation des ressources humaines, qui comprend :

1° Les directeurs des centres de valorisation des ressources humaines ;

2° Le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques.

Le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines met en œuvre les mesures organisationnelles, techniques et financières nécessaires à la réalisation des orientations générales fixées par le secrétaire général du ministère chargé du développement durable.

Article 8

Le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines, les directeurs des centres de valorisation des ressources humaines et leurs adjoints, le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques et son adjoint sont les représentants du pouvoir adjudicateur pour les marchés conclus par le centre ministériel de valorisation des ressources humaines.

Article 9

Le centre ministériel de valorisation des ressources humaines est doté d'un conseil de perfectionnement qui définit la stratégie et les orientations annuelles du centre.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décision du secrétaire général du ministère chargé du développement durable.

Article 10

Le centre ministériel de valorisation des ressources humaines est doté d'un conseil scientifique qui a pour vocation d'apporter des réflexions et de l'expertise dans les domaines d'intervention du centre. Il veille également à la qualité des réponses apportées aux commanditaires nationaux et régionaux.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décision du secrétaire général du ministère chargé du développement durable.

Article 11

Chaque centre de valorisation des ressources humaines est doté d'un comité d'orientation interrégional qui définit les prestations à réaliser dans le cadre de la stratégie définie par le conseil de perfectionnement du centre ministériel de valorisation des ressources humaines.

La composition et le fonctionnement du comité sont fixés par décision conjointe du directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernés.

La composition et le fonctionnement du comité compétent en Ile-de-France sont fixés par décision conjointe du directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines et du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 12

Le centre ministériel de valorisation des ressources humaines dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans un cadre défini par le secrétariat général du ministère chargé du développement durable.

Ses dépenses de fonctionnement et d'infrastructures sont prises en charge à partir du programme « conduite et pilotage des politiques de l'écologie (CPPE) » du ministère chargé du développement durable.

Article 13

I. — Sont abrogés :

— l'arrêté du 24 novembre 1987 portant création du centre interrégional de formation professionnelle de Paris ;

— l'arrêté du 28 juillet 1992 relatif aux conseils de perfectionnement auprès des centres interrégionaux de formation professionnelle du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;

— la décision du 23 novembre 1961 relative à la création de deux centres de formation professionnelle (Mâcon et Marseille) ;

— la décision du 28 septembre 1962 relative à la création de centres de formation professionnelle.

II. — L'article 2.5.5 de l'arrêté du 9 juillet 2008 est ainsi modifié :

1° Les cinquième et douzième alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques » sont remplacés par les mots : « Le centre ministériel de valorisation des ressources humaines ».

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Article 15

Le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

CVRH d'Aix-en-Provence (localisation Aix-en-Provence) : régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CVRH d'Arras (localisation Arras) : régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie.

CVRH de Clermont-Ferrand (localisation Clermont-Ferrand) : régions Auvergne, Limousin.

CVRH de Mâcon (localisation Mâcon) : régions Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes.

CVRH de Nancy (localisation Pont-à-Mousson) : régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

CVRH de Nantes (localisations Nantes et Brest) : régions Bretagne, Pays de Loire.

CVRH de Paris (localisation Paris) : région Ile-de-France.

CVRH de Rouen (localisation Rouen) : régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, départements et collectivités d'outre-mer.

CVRH de Toulouse (localisation Toulouse) : régions Aquitaine, Midi-Pyrénées.

CVRH de Tours (localisation Tours) : régions Centre, Poitou-Charentes.

Fait le 30 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. Monteils